

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**G. (n° 6)**

**c.**

**UPU**

**136<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4672**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Union postale universelle (UPU), formée par M. D. G. le 5 juin 2020 et régularisée le 7 juillet, la réponse de l'UPU du 15 octobre 2020, la réplique du requérant du 18 janvier 2021 et la duplique de l'UPU du 31 mars 2021, régularisée le 9 avril 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste le titre de son poste à la suite de sa réintégration.

Par une communication de service du 17 juin 2019, intitulée «Communication de service n° 21/2019 sur les changements dans l'état du personnel entre le 1<sup>er</sup> décembre 2018 et le 1<sup>er</sup> septembre 2019 à l'UPU», il fut annoncé que le requérant était réintégré en tant qu'«expert-traducteur» au sein du Service de traduction français. La réintégration du requérant avait été ordonnée par le Tribunal dans le jugement 3928, prononcé le 6 décembre 2017, dans lequel le Tribunal avait annulé les décisions relatives à la suppression du poste du requérant et à sa cessation de service et ordonné à l'UPU de le réintégrer dans les fonctions qu'il occupait avant la suppression illégale de son poste.

À son retour, le requérant demanda, dans une lettre du 18 juillet 2019 adressée au Directeur général, que le titre de son poste, «expert-traducteur», soit changé en «réviseur/expert-traducteur».

Par lettre du 12 septembre 2019, le Vice-directeur général répondit que le requérant avait été nommé au poste de «traducteur français» en 1997, que ce titre avait été changé en «expert-traducteur» en 2008 dans le cadre d'une procédure de restructuration et que la demande qu'il avait faite pendant la restructuration afin que le titre de son poste soit changé en «traducteur/réviseur» avait été rejetée, car le titre proposé n'aurait pas concordé avec les titres et fonctions associées d'autres postes au sein des services de traduction. En conséquence, la communication de service n° 21/2019 avait correctement intitulé son poste «expert-traducteur». Il relevait en outre que le titre de «réviseur» ne s'appliquait à aucun poste au sein des services de traduction de l'UPU.

Le 27 septembre 2019, le requérant demanda le réexamen de cette décision.

Le 25 novembre 2019, le requérant forma un recours interne devant le Comité de recours en vue de contester la décision implicite de rejeter sa demande de réexamen du 27 septembre 2019.

Le 2 décembre 2019, le Vice-directeur général rejeta sa demande pour les raisons exposées dans la lettre du 12 septembre 2019. Il releva que, contrairement aux allégations du requérant, le poste de celui-ci n'avait jamais été reclassé en tant que poste de «réviseur». Conformément à l'instruction administrative n° 17/Rev 3 relative au classement des postes et à l'article 127.2.1 du Règlement général de l'UPU, c'est le Directeur général qui est seul responsable du classement des postes au sein du secrétariat et de la définition des titres et descriptions associés. La demande de révision de titre présentée par le requérant en 2008 et celle de son supérieur hiérarchique présentée à cet effet au cours de la même période, qui furent toutes deux rejetées, ne pouvaient en aucun cas être assimilées à une décision du Directeur général de réviser le titre du poste en question. Comme indiqué dans la lettre du 12 septembre 2019, la demande du requérant en vue de la modification du titre de son poste avait été rejetée précisément parce que le titre proposé de «traducteur/réviseur» ne concordait pas avec les

titres et fonctions associées du poste en question ou d'autres postes au sein des services de traduction. En particulier, le titre de «réviseur» ne s'appliquait à aucun poste au sein des services de traduction de l'UPU. Le Vice-directeur général soulignait qu'il n'y avait jamais eu de décision du Directeur général de rectifier le titre ou la description du poste occupé par le requérant et que les mesures adoptées par le passé en vue de la révision du titre du poste concerné sans l'autorisation du Directeur général ne pouvaient pas être prises en considération, dès lors qu'elles n'étaient pas compatibles avec les exigences de l'instruction administrative relative au classement des postes.

Dans son rapport du 19 décembre 2019, le Comité de recours constata que les titres avaient subi plusieurs modifications liées à l'évolution des besoins du travail entrepris, mais qu'il n'y avait pas eu de changement significatif dans les fonctions attribuées au requérant; il estima, par conséquent, que celui-ci n'avait aucun motif de grief. Le Comité recommanda donc le rejet de son recours.

Le 6 mars 2020, le requérant fut informé que le Directeur général avait décidé de suivre la recommandation du Comité de recours tendant au rejet de son recours. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'UPU de changer rétroactivement son titre officiel dans tous les documents en «réviseur/expert-traducteur» afin de rendre compte précisément de ses fonctions. Il demande également que l'UPU publie un rectificatif de la communication de service n° 21/2019 comportant le titre correct. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral, des dommages-intérêts exemplaires et des dépens, toutes les sommes octroyées devant être assorties d'intérêts.

L'UPU soutient que la requête est irrecevable et, à titre subsidiaire, totalement dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant sollicite la tenue d'un débat oral. Toutefois, le Tribunal considère que les parties ont présenté des écritures et des pièces suffisamment abondantes et explicites pour lui permettre de se prononcer sans avoir à tenir un tel débat. Cette demande est donc rejetée.

2. La présente requête a pour origine une lettre du 18 juillet 2019 adressée par le requérant au Directeur général du Bureau international de l'Union postale universelle (BI de l'UPU). Cette lettre indiquait que la communication de service n° 21/2019 du 17 juin 2019 publiée par le Directeur général au sujet de changements de personnel au sein de l'organisation faisait état de la réintégration du requérant à un poste décrit comme un poste «P3 d'expert-traducteur». Les circonstances de cette réintégration seront examinées ci-après. La lettre du 18 juillet 2019 indiquait également que, dans un organigramme du 17 juin 2019, le poste du requérant était décrit comme un poste d'«expert-traducteur», comme il l'était dans un annuaire de la même période contenant les coordonnées de certains membres du personnel, dont l'intéressé. Le requérant a sollicité la correction du titre de son poste dans l'organigramme et dans la liste des destinataires de l'annuaire. Bien qu'il ne l'ait pas expressément déclaré dans la lettre du 18 juillet 2019, il apparaît que le requérant demandait que son poste soit décrit dans ces deux derniers documents comme un poste de «réviseur/expert-traducteur».

3. Cette demande a été rejetée par une lettre du 12 septembre 2019 du Vice-directeur général. Ce rejet a donné lieu à un recours interne que le Comité de recours a examiné dans un rapport du 19 décembre 2019. Le Comité a déclaré ceci: «au fil des ans, la structure et le titre des fonctionnaires du BI de l'UPU ont subi plusieurs modifications liées à l'évolution des besoins du travail entrepris par le BI de l'UPU. En outre, le [Comité de recours] n'a constaté aucun changement significatif dans les fonctions attribuées [au requérant]. En conséquence, le [Comité de

recours] estime que [le requérant] n'a aucun motif de grief.»\* Le Directeur général a «approuv[é] pleinement la recommandation du Comité de recours»\* dans une lettre datée du 6 mars 2020 qui peut être considérée comme ayant rejeté le recours. Telle est la décision attaquée.

4. La compétence du Tribunal porte principalement sur la question de savoir s'il y a eu une décision administrative susceptible de recours, laquelle, à son tour, suppose un acte qui, émanant d'un agent d'une organisation internationale, a un effet juridique (voir les jugements 4499, au considérant 8, 3141, au considérant 21, et 532, au considérant 3). En l'espèce, la décision du 12 septembre 2019 et la décision subséquente du 6 mars 2020 ont eu un effet juridique sur le requérant, et ce, potentiellement pour deux raisons. La première est qu'il occupait un poste avec un titre et qu'une décision a été prise de modifier ce titre. Si tel a été le cas, il est alors possible que son statut, reflété dans le titre original, ait été abaissé et que son droit au titre, tel que mentionné dans le jugement 1407, aux considérants 5 et 7, ait été méconnu.

5. La seconde raison découle d'un jugement antérieur du Tribunal, à savoir le jugement 3928 prononcé le 6 décembre 2017, dans lequel le requérant avait contesté avec succès les décisions de supprimer le poste qu'il occupait alors et de mettre fin à son engagement. Dans cette affaire, le Tribunal avait ordonné à l'organisation de «[réintégrer] le requérant comme indiqué au considérant 20». Dans ce considérant, il était dit que l'organisation devait réintégrer le requérant «dans les fonctions qu'il occupait avant la suppression illégale de son poste, à compter de la date à laquelle la cessation de son engagement a[vait] pris effet». Dans l'état de faits au début du jugement, il était indiqué que, «[à] l'époque des faits, [le requérant] était réviseur/expert-traducteur» et, au considérant 2, le Tribunal évoquait «la suppression [du] poste P3 de réviseur/expert-traducteur [du requérant]».

---

\* Traduction du greffe.

6. Le Tribunal examinera tout d'abord les effets du jugement 3928. Il est vrai que, d'une certaine façon, la décision de réintégration peut avoir été rendue dans le but d'exiger la réintégration dans un poste dont le titre était, comme indiqué dans le jugement, «réviseur/expert-traducteur». Toutefois, la question de la description du poste n'a jamais été soulevée par les parties pour que le Tribunal l'examine dans le cadre de cette procédure. Parmi les preuves produites dans la présente procédure et dans celle ayant abouti au jugement 3928 figurent des organigrammes datant de la période au cours de laquelle le poste du requérant avait été supprimé, son engagement résilié et sa réintégration ordonnée. Dans ces organigrammes, le titre du poste du requérant est «expert-traducteur». En outre, dans la lettre informant le requérant de la suppression de son poste versée au dossier dans le cadre de la procédure antérieure, le poste supprimé était décrit comme un poste de «Réviseur (Service de traduction français)». Le titre du poste qu'occupait le requérant au moment de la résiliation de son engagement était «réviseur». Dans ces circonstances, on ne saurait déduire qu'en ordonnant la réintégration le Tribunal avait pour intention de faire réintégrer le requérant dans un poste qui devait porter le titre de «réviseur/expert-traducteur» et qu'il aurait ainsi créé, par l'effet de la décision, un droit de voir le poste désigné par ce titre. Le Tribunal avait à l'esprit l'effet de sa décision sur le contenu du poste en termes d'obligations, de traitement et autres prestations, et non de titre. Ainsi, la réintégration ordonnée ne conférait pas au requérant un droit imposant à l'organisation d'intituler le poste auquel il était réintégré «réviseur/expert-traducteur». En conséquence, toute décision d'utiliser un autre titre ou de ne pas utiliser celui-ci ne violait pas un droit conféré par la décision rendue par le Tribunal.

7. Pour des motifs similaires, la première raison susmentionnée, à savoir que le requérant occupait un poste avec un titre et qu'une décision a été prise de modifier ce titre affectant ainsi son statut, est dénuée de fondement. Dans le jugement 1407, qui concernait une affaire inhabituelle mais qui s'avère déterminant pour l'argumentation du requérant sur ce point, le changement de titre était délibéré, clair et non justifié par des raisons organisationnelles ou connexes. Ce changement consistait à passer d'un titre contenant le mot «assistante» à un titre

contenant le mot «secrétaire». On ne pouvait affirmer dans cette affaire, comme on le peut en l'espèce, que le titre du poste initialement occupé par la requérante était vague ou incertain. En outre, il y avait dans cette procédure des preuves convaincantes, acceptées par le Tribunal, selon lesquelles l'adoption du nouveau titre abaissait le niveau du poste occupé par la requérante. Contrairement à ce qu'affirme le requérant dans la présente affaire, même en admettant qu'il y ait eu une nette modification du titre du poste (ce qui n'est pas le cas), il n'y a pas de preuves convaincantes permettant de l'établir.

8. Le refus d'accueillir la demande formulée par le requérant dans la lettre du 18 juillet 2019 n'a pas eu d'effet juridique sur celui-ci. Étant donné que ni la décision attaquée ni celle du 12 septembre 2019 n'ont eu d'effet juridique sur l'intéressé, il n'y avait pas en l'espèce de décision administrative susceptible de recours. Par conséquent, la requête est irrecevable et doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 16 mai 2023, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Rosanna De Nictolis, Juge, et M<sup>me</sup> Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE      ROSANNA DE NICTOLIS      HONGYU SHEN

DRAŽEN PETROVIĆ